

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDI-
CAL

SIVOM LA GRAVE VILLAR D'ARENE

Séance du 18 août 2020

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Syndical	En exer- cice	Qui ont pris part à la déli- bération
6	6	6

Date de la convocation
13 août 2020

Date d'affichage
13 août 2020

Objet de la Délibération

DELEGATION DU CONSEIL SYNDICAL
AU PRESIDENT

N° 35.2020

Nombre de voix pour : 6
Nombre de voix contre : 0

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture

--

et publication ou notification

L'an deux mil vingt, et le dix-huit août à 18h30, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions sous la présidence de M. Olivier FONS.

Présents : Olivier FONS, Jean-Pierre PIC, Michel GONNET, Philippe SIONNET, Stéphane FERRIER, Elodie Lefebvre.

Secrétaire de séance : Jean-Pierre PIC

Monsieur le Président expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil syndical de déléguer au Président un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide à l'unanimité et pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Président les délégations suivantes :

1° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 250 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil syndical.

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

10° D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui ; dans tous les cas cette délégation est consentie dans la limite de 1000€, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions sans limite;

11° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux sans limite,

12° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 250 000 € par année civile,

13° D'autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

14° De demander à tout organisme financeur dans le cadre prévu au budget, l'attribution de subventions à hauteur de 250 000 €

15° De procéder, dans les conditions suivantes à hauteur de 350 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens syndicaux.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil syndical.

Le conseil syndical sera informé des décisions que le Président aura prises dans l'intérêt et l'urgence.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois en an susdits.

Pour copie conforme

Le Président,
Olivier FONS